

En revanche, les sommes dues en vertu du compte spécial ouvert pour la période du 31 janvier 2005 au 30 avril 2005 sont postérieures à l'assemblée générale qui aurait dû être convoquée. La présomption de lien de causalité n'est pas renversée à l'égard de ce passif.

De plus, il résulte de la comparaison des pièces 13 et 20 du dossier de l'Etat belge qu'au 31 décembre 2003, le total du passif était de 11.949 EUR, alors qu'à la date de la faillite, il était de 17.771,90 EUR. La poursuite d'activité a donc généré une augmentation du passif qui aurait pu être évitée si une assemblée générale avait été convoquée.

Cette dette se décompose comme suit (pièce 19 de l'Etat belge):

- taxe due: 2.273,04 EUR;
- intérêts: 102,88 EUR;
- amende: 227 EUR.

En ce qui concerne les intérêts moratoires, contrairement à ce que soutiennent Mme P. et M. S., leur non-recouvrement est bien compris dans le dommage de l'Etat belge.

Quant à l'amende, elle revêt le caractère d'une sanction répressive à l'encontre de WE WORK WITH YOU. Elle ne peut donc faire partie du dommage dont la réparation est poursuivie à charge de ses dirigeants (Liège, 24 avril 2009, *J.D.S.C.*, 2010, 96; M. DELVAUX, « Les responsabilités des fondateurs, associés, administrateurs et gérants des SA, SPRL et SCRL », in X, *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, Kluwer, Livre 24 ter 3, p. 37; M. ERNOTTE, « L'action en responsabilité de l'Etat belge contre les anciens dirigeants d'une société commerciale après la clôture de sa faillite », *J.D.S.C.*, 2008, p. 205). Vainement, l'Etat belge invoque-t-il à cet égard l'article 808 du Code judiciaire, cet article traitant de la recevabilité des demandes additionnelles et non de leur fondement.

Il résulte de ce qui précède que, sur la base de l'article 332 du Code des sociétés, la responsabilité de Mme P. et de M. S. est engagée à l'égard de l'Etat belge pour les montants suivants:

- TVA due: 2.273,04 EUR

- intérêts: 102,88 EUR
- total: 2.375,92 EUR

IV. Sur les dépens

14. Le fondement – l'article 332 du Code des sociétés – qui aboutit à la condamnation de Mme P. et de M. S. est invoqué par l'Etat belge pour la première fois devant la cour.

Il n'y a donc pas lieu de reformer le jugement entrepris en ce qui concerne les dépens.

Quant aux dépens de l'appel, la cour fait application de la faculté de les compenser, chaque partie succombant partiellement dans ses prétentions (art. 1017, al. 4, C. jud.). Il s'ensuit qu'il convient d'appliquer l'indemnité de procédure réduite au montant de base applicable si l'Etat belge avait limité sa demande aux montants qui lui sont alloués aux termes du présent arrêt.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé dans la mesure précisée ci-après.

2. Réforme le jugement entrepris excepté en ce qu'il statue sur les dépens;

Statuant à nouveau,

Reçoit la demande de l'Etat belge,

Condamne solidairement Mme P. et M. S. à payer à l'Etat belge la somme de 2.375,92 EUR à augmenter des intérêts moratoires au taux légal sur le montant principal de 2.273,04 EUR à dater de la citation jusqu'à complet paiement,

Déboute l'Etat belge du surplus de sa demande.

3. Compense les dépens de l'appel dans la mesure suivante:

Condamne solidairement Mme P. et M. S. à payer à l'Etat belge une indemnité de procédure de 440 EUR;

Délaisse à Mme P. et M. S. leurs propres dépens de l'appel.

(...)

Observations

*Henri Culot*¹

Cass., 28 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 221; *T.R.V.*, 1989, p. 41, note; Cass., 27 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1723; *J.L.M.B.*, 2009, p. 1832; Bruxelles, 15 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2009, p. 305; X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen

de jurisprudence. Les sociétés commerciales (suite) (1991-2005) », *R.C.J.B.*, 2008, pp. 601-605; K. GEENS, M. WYCKAERT *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1999-2010) », *T.P.R.*, 2012, pp. 310-317,

¹ Chargé de cours invité à l'UCL, avocat au barreau de Bruxelles.

- n^{os} 250-255; J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 247-260; S. DE SCHRIJVER, « Art. 633 C. soc. », *Commentaire systématique du nouveau Code des sociétés*, Kluwer, 2007, 33 p.; S. DE SCHRIJVER, « Art. 332 C. soc. », *Commentaire systématique du nouveau Code des sociétés*, Kluwer, 2006, 38 p.; P. SOENS et K. CUSSE, « La procédure de la sonnette d'alarme: une importante cause de responsabilité des administrateurs », *Pacioli*, 2010, n^o 294, pp. 1-6; R. TAS, *Winstuitkering, kapitaalvermindering en -verlies in NV en BVBA*, Biblio, 2003, pp. 506-609; W. VAN GAVER, « Enkele tussentijdse bedelingen bij een tussenarrest: wilsgebreken bij een kapitaalverhoging, de alarmbelprocedure en de vernietigbaarheid van beslissingen van de algemene vergadering » (note sous Gand, 18 avril 2012), *T.R.V.*, 2013, pp. 654-659; C. VAN SANTVLIET, « Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken », *R.D.C.*, 1997, pp. 596-608; C. VAN SANTVLIET, « Verlies van maatschappelijk kapitaal en herkapitalisering », in *De N.V. in de praktijk*, Kluwer, 2014.